



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-784

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-11-27-00029 - ?? Décision tarifaire n ° 19456 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824 ?? (3 pages)	Page 5
75-2024-11-27-00028 - ?? Décision tarifaire n ° 19497 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalise commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? COLISEE FRANCE - 330050899 ?? (3 pages)	Page 9
75-2024-11-27-00025 - ?? Décision tarifaire n° 19471 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291 ?? (3 pages)	Page 13
75-2024-11-29-00033 - ?? Décision tarifaire n° 19485 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ MADELEINE MEYER - 750048340 ????? (2 pages)	Page 17
75-2024-11-29-00032 - ?? Décision tarifaire n° 19502 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669 ?? (2 pages)	Page 20
75-2024-11-29-00037 - ?? Décision tarifaire n° 19503 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149 ?? (3 pages)	Page 23
75-2024-11-29-00034 - ?? Décision tarifaire n° 19513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2024 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129 ?? (2 pages)	Page 27
75-2024-11-29-00038 - ?? Décision tarifaire n°19457 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758 ?? (3 pages)	Page 30
75-2024-11-27-00033 - Décision tarifaire n 19470 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620 ?? pour les établissements et services suivants ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE NOTRE DAME DES CHAMPS - 750800435 ?? (3 pages)	Page 34
75-2024-11-27-00031 - Décision tarifaire n °19469 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalise commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? petites soeurs des pauvres - 750039653 ?? pour les établissements et services suivants ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON PICPUS - 750800500 ?? (3 pages)	Page 38

75-2024-11-27-00032 - Décision tarifaire n°19499 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? ADEF RESIDENCES - 940004088 ?? pour les établissements et services suivants ?? établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU PARC - 750041089 ?? (3 pages)	Page 42
75-2024-11-29-00036 - Décision tarifaire n° 19477 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101 ?? (3 pages)	Page 46
75-2024-11-29-00039 - Décision tarifaire n° 19480 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322 ?? (3 pages)	Page 50
75-2024-11-29-00030 - Décision tarifaire n° 19487 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324 (2 pages)	Page 54
75-2024-11-29-00040 - Décision tarifaire n° 19494 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de ?? EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731 ?? (3 pages)	Page 57
75-2024-11-29-00031 - Décision tarifaire n° 19508 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ JOSEPH WEILL - 750030298 (2 pages)	Page 61
75-2024-11-27-00034 - Décision tarifaire n° 19519 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109 ?? (3 pages)	Page 64
75-2024-11-29-00029 - Décision tarifaire n° 19521 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278 (2 pages)	Page 68
75-2024-12-02-00031 - Décision tarifaire n° 25067 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? APSSAD - 750026338 ?? (4 pages)	Page 71
75-2024-11-27-00017 - Décision tarifaire n°19505 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408 ?? (2 pages)	Page 76
75-2024-11-27-00018 - Décision tarifaire n°19522 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759 ?? (3 pages)	Page 79
75-2024-11-27-00035 - DM 2024 MONSIEUR VINCENT 750056368 (3 pages)	Page 83

75-2024-11-29-00042 - DM 2024 OCEANE 750021719 (3 pages)	Page 87
75-2024-12-02-00041 - DM 2024 SSIAD ISATIS 750801375 (2 pages)	Page 91
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique	
75-2024-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Fonds Montsouris (2 pages)	Page 94
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2024-12-18-00005 - Arrêté n 2024-01836 du 18 décembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation à Aulnay-sous-Bois (93) (5 pages)	Page 97
75-2024-12-19-00013 - Arrêté n 2024-01841 du 19 décembre 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers (93) le vendredi 20 décembre 2024 (4 pages)	Page 103
75-2024-12-19-00012 - Arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025 (3 pages)	Page 108
Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives	
75-2024-12-12-00024 - Arrêté n° 20242902 VS 75 du 12 décembre 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et aux accès des stations métros et RER de la RATP (29 pages)	Page 112

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00029

Décision tarifaire n ° 19456 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824

DECISION TARIFAIRE N°19456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (750828824) sise 19 R DE DOMREMY 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE (750041618) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5532 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE - 750828824

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 116 665,38 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 055,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 116 665,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 116 665,38 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 116 665,38
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 055,45 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'IROISE (750041618) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00028

Décision tarifaire n ° 19497 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalise commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
COLISEE FRANCE - 330050899

DECISION TARIFAIRE N°19497 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LA MAI-
SON DES PARENTS - 750041436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5572 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 2 406 460,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 406 460,17 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041436	2 406 460,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 538,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 406 460,17 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 406 460,17 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041436	2 406 460,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 538,35 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00025

Décision tarifaire n° 19471 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

DECISION TARIFAIRE N°19471 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AMITIE ET PARTAGE -
750800427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SOURCE D AUTEUIL
- 750016958

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD GRENELLE - 750803769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5546 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 6 591 453,64 €, dont 479 874,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 6 591 453,64 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750016958	2 052 317,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	1 748 939,25	0,00	98 990,47	0,00	0,00	0,00
750803769	2 619 324,31	0,00	71 882,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 549 287,80 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 111 579,64 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 6 111 579,64 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750016958	1 928 418,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800427	1 469 895,25	0,00	98 990,47	0,00	0,00	0,00
750803769	2 542 393,31	0,00	71 882,22	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 509 298,30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00033

Décision tarifaire n° 19485 portant modification
du forfait de soins pour 2024 de CAJ MADELEINE
MEYER - 750048340

DECISION TARIFAIRE N° 19485 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) sise 14 R SKOBT SOV 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°5560 en date du 03 juillet 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 83 329,26 €, dont 57 288,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 944,11 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2025: 195 902,26 € (douzième applicable s'élevant à 16 325,19 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00032

Décision tarifaire n° 19502 portant modification
du forfait de soins pour 2024 de CAJ LES PORTES
DU SUD - 750040669

DECISION TARIFAIRE N° 19502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) sise 16 AV LEON BOLLEE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14886 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 373 034,54 €, dont 35 842,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 086,21 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2025: 395 221,54 € (douzième applicable s'élevant à 32 935,13 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00037

Décision tarifaire n° 19503 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

DECISION TARIFAIRE N°19503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sise 35 R LE BRUN 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5578 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS -750040149

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 026 187,91 € au titre de 2024, dont 25 476,71 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 848,99 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 026 187,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 000 711,20 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 000 711,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 725,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES GOBELINS EHPAD (750040099) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00034

Décision tarifaire n° 19513 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

DECISION TARIFAIRE N° 19513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sise 127 R FALGUIERE 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14893 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 318 027,37 €, dont 28 235,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 502,28 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 343 722,37 € (douzième applicable s'élevant à 28 643,53 €)
€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00038

Décision tarifaire n°19457 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

DECISION TARIFAIRE N°19457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE (750828758) sise 6 R PIRANDELLO 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12453 en date du 03 juillet 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 974 263,11 € au titre de 2024, dont 350 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 521,93 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 974 263,11
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 624 263,11 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 624 263,11
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 355,26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00033

Décision tarifaire n 19470 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620
pour les établissements et services suivants
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE NOTRE
DAME DES CHAMPS - 750800435

DECISION TARIFAIRE N°19470 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE NOTRE
DAME DES CHAMPS - 750800435

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5545 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620), a été fixée à 1 830 914,07 €, dont 714 824,35 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 830 914,07 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 830 914,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 576,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 116 089,72 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 116 089,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800435	1 116 089,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 007,48 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039620) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00031

Décision tarifaire n °19469 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
petites sœurs des pauvres - 750039653
pour les établissements et services suivants
Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON PICPUS
- 750800500

DECISION TARIFAIRE N°19469 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PETITES SOEURS DES PAUVRES - 750039653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MA MAISON PICPUS -
750800500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5544 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653), a été fixée à 1 377 424,31 €, dont 147 700,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 377 424,31 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 377 424,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 785,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 229 724,31 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 229 724,31 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750800500	1 229 724,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 477,03 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039653) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00032

Décision tarifaire n °19499 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ADEF RESIDENCES - 940004088
pour les établissements et services suivants
établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DU
PARC - 750041089

DECISION TARIFAIRE N°19499 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD LA MAISON DU PARC -
750041089

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5574 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088), a été fixée à 2 510 109,19 €, dont 605 539,40 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 510 109,19 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041089	2 463 099,99	0,00	0,00	47 009,20	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 175,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 904 569,79 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 904 569,79 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041089	1 857 560,59	0,00	0,00	47 009,20	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 714,15 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00036

Décision tarifaire n° 19477 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

DECISION TARIFAIRE N°19477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI (750057101) sise 31 R OLIVIER DE SERRES 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°10163 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VILLA DANIELLE TORELLI - 750057101

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 479 385,12 € au titre de 2024, dont -69 423,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 282,09 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 246 198,43
UHR	0,00
PASA	69 422,75
Hébergement Temporaire	163 763,94
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 808,12 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 315 621,43
UHR	0,00
PASA	69 422,75
Hébergement Temporaire	163 763,94
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 067,34 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00039

Décision tarifaire n° 19480 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322

DECISION TARIFAIRE N°19480 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2013 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ORNANO (750054322) sise 10 R BAUDELIQUE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS EHPAD ORNANO (750054314) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5555 en date du 20 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ORNANO - 750054322

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 732 874,89 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 739,57 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 547 357,69
UHR	0,00
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	115 726,51
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 732 874,89 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 547 357,69
UHR	0,00
PASA	69 790,69
Hébergement Temporaire	115 726,51
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 739,57 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EHPAD ORNANO (750054314) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00030

Décision tarifaire n° 19487 portant modification
du forfait de soins pour 2024 de CAJ FOYER
DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

DECISION TARIFAIRE N° 19487 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) sise 49 AV THEOPHILE GAUTIER 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14827 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 147 470,53 €, dont 3 405,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 289,21 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2025: 261 000,53 € (douzième applicable s'élevant à 21 750,04 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00040

Décision tarifaire n° 19494 portant modification
du forfait global de soins pour 2024 de
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

DECISION TARIFAIRE N°19494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) sise 111 BD NEY 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5569 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES -750042731

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 145 354,85 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 779,57 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 145 354,85
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 145 354,85 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 145 354,85
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 779,57 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES ISSAMBRES (750021529) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00031

Décision tarifaire n° 19508 portant modification
du forfait de soins pour 2024 de CAJ JOSEPH
WEILL - 750030298

DECISION TARIFAIRE N° 19508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30 R SANTERRE 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°5583 en date du 03 juillet 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 386 815,52 €, dont 57 288,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 234,63 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 513 962,52 € (douzième applicable s'élevant à 42 830,21 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00034

Décision tarifaire n° 19519 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

DECISION TARIFAIRE N°19519 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE -
750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5594 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109), a été fixée à 974 483,98 €, dont 19 068,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 974 483,98 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	974 483,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 207,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 955 415,98 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 955 415,98 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750017808	955 415,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 618,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00029

Décision tarifaire n° 19521 portant modification
du forfait de soins pour 2024 de CAJ EDITH
KREMSDORF - 750008278

DECISION TARIFAIRE N° 19521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2024 DE CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2002 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ EDITH KREMSDORF (750008278) sise 16 R DU PONT AUX CHOUX 75003 Paris 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5596 en date du 03 juillet 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ EDITH KREMSDORF - 750008278

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 288 383,92 €, dont 57 288,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2024 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 031,99 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2025: 338 497,92 € (douzième applicable s'élevant à 28 208,16 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00031

Décision tarifaire n° 25067 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
APSSAD - 750026338

DECISION TARIFAIRE N°25067 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD APSSAD JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD APSSAD NUIT - 750063547

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10802 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 7 931 281,56 €, dont - 1 145 219,86 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 7 574 094,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 252 302,20
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 321 792,52

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 631 174,56 €.

-personnes handicapées : 357 186,84 €

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 022,45
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 164,39

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 765,57 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 562 732,92 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 9 205 546,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 883 753,56
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 321 792,52

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 767 128,84 €

-personnes handicapées : 357 186,84 €

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	188 022,45
750063547	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 164,39

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 765,57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSSAD (750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00017

Décision tarifaire n°19505 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE -
750019408

DECISION TARIFAIRE N°19505 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE - 750019408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PARENTELES -
750035099

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5580 en date du 20 Juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408), a été fixée à 1 454 358,30 €, dont 46 380,58 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 454 358,30 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750035099	1 372 663,99	0,00	0,00	81 694,31	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 196,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 407 977,72 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 407 977,72 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750035099	1 326 283,41	0,00	0,00	81 694,31	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 331,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00018

Décision tarifaire n°19522 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTsouris -
750007759

DECISION TARIFAIRE N°19522 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE CLUB LE
MONTSOURIS - 750007809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE SEVRES
- 750002552

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA JULES JANIN -
750800658

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article
R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du
23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité
de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur
Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5597 en date du 20 Juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759), a été fixée à 1 761 885,27 €, dont -170 232,41 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 1 761 885,27 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750002552	926 116,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809	504 476,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	331 292,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 823,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 932 117,68 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 932 117,68 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750002552	939 849,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750007809	651 017,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800658	341 251,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 009,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00035

DM 2024 MONSIEUR VINCENT 750056368

DECISION TARIFAIRE N°19486 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750056368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANTOINE PORTAIL -
750048332

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE
CATHERINE LABOURE - 750800518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5561 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368), a été fixée à 5 006 035,08 €, dont 1 411 829,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 5 006 035,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750048332	2 109 488,27	0,00	71 697,23	0,00	0,00	0,00
750800518	2 751 122,40	0,00	73 727,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 169,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 594 206,08 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 3 594 206,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750048332	1 381 786,27	0,00	71 697,23	0,00	0,00	0,00
750800518	2 066 995,40	0,00	73 727,18	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 299 517,18 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00042

DM 2024 OCEANE 750021719

DECISION TARIFAIRE N°19515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sise 23 R RAOUL WALLENBERG 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5590 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 379 860,05 € au titre de 2024, dont 77 089,82 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 321,67 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 379 860,05
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 302 770,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 302 770,23
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 897,52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE OCEANE (750044448) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00041

DM 2024 SSIAD ISATIS 750801375

DECISION TARIFAIRE N°25059 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ISATIS - 750801375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ISATIS (750801375) sise 5, AV D'ITALIE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire modificative n°14768 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ISATIS - 750801375

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 810 449,23 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 757 819,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 146 484,99 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 629,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 385,78 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 575 073,23 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 522 443,85 € (douzième applicable s'élevant à 210 203,65 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 629,38 € (douzième applicable s'élevant à 4 385,78 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Laure LE COAT

Signé

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Fonds Montsouris

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds Montsouris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds Montsouris sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 18 décembre 2024, complétée le 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de :

- 1 - Renforcer la prise en charge globale pour les personnes en situation de handicap, à travers plusieurs projets, notamment la création d'une unité périopératoire en chirurgie gynécologique (prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des femmes enceintes) ;
- 2 - Financer le coût important de l'instrumentation robotique, non prise en charge, afin que l'IMM continue d'offrir aux patients un accès à cette technologie de pointe pratiquée par des équipes expertes (l'IMM est parmi les pionniers mondiaux en chirurgie mini invasive et robotique en chirurgie urologique, thoracique, gynécologique et digestive, notamment dans le traitement des cancers) ;
- 3 - Financer l'ouverture (l'achat de matériel et l'aménagement) de l'unité péri-opératoire gériatrique (UPOG) pour répondre aux besoins spécifiques des patients les plus âgés (prendre en charge ces patients pour lesquels les actes chirurgicaux sont rendus compliqués en raison de leur âge et de leurs pathologies, et de leur offrir un plan de soins et un accompagnement adapté dans toutes les phases de leur parcours opératoire) ;
- 4 - Financer le recours à une socio-esthéticienne (Permettre aux patients atteints d'un cancer de bénéficier gratuitement de soins délivrés par une socio-esthéticienne formée à cet effet : soins

esthétiques, massages de bien-être (non thérapeutiques), conseils maquillage... Dans un parcours patient souvent long et difficile, ils offrent une parenthèse de bien-être, et permettent de renouer avec son corps et l'estime de soi.

5 - Pérenniser l'usage de la musicothérapie et de la relaxation par réalité virtuelle à la disposition des patients dans certains services, afin de les aider à mieux vivre une intervention ou un examen (acquérir de nouveaux casques, et de contribuer à financer les licences, pour en faire bénéficier plus de patients avant, pendant et après le bloc).

6 - Financer les séances d'activité physique adaptée à l'hôpital dans le but d'accompagner au mieux les patients suivis pour un cancer ou une maladie chronique à l'hôpital une fois par semaine au sein de l'établissement.

7 - Développer et pérenniser la poursuite de séances de réflexologie auprès d'autres services de l'hôpital et aider ainsi davantage de patients à vivre mieux leur hospitalisation.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Montsouris est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 20 décembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 21538582
FD1068

Préfecture de Police

75-2024-12-18-00005

Arrêté n 2024-01836 du 18 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
opération d'évacuation à Aulnay-sous-Bois (93)

Arrêté n°2024-01836

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation à Aulnay-sous-Bois (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que le secours aux personnes à Aulnay-sous-Bois (93) le vendredi 20 décembre 2024 à l'occasion d'une opération d'évacuation ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera le 20 décembre 2024 une opération d'évacuation au sein de l'usine automobile MA France située boulevard André Citroën à Aulnay-sous-

Bois, site occupé par des salariés grévistes, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'au regard du contexte social précité, l'opération d'évacuation est sensible ; qu'il convient ainsi de prévenir les éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Aulnay-sous-Bois à l'occasion de l'opération susvisée le vendredi 20 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 20 décembre 2024 de 06h00 à 18h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

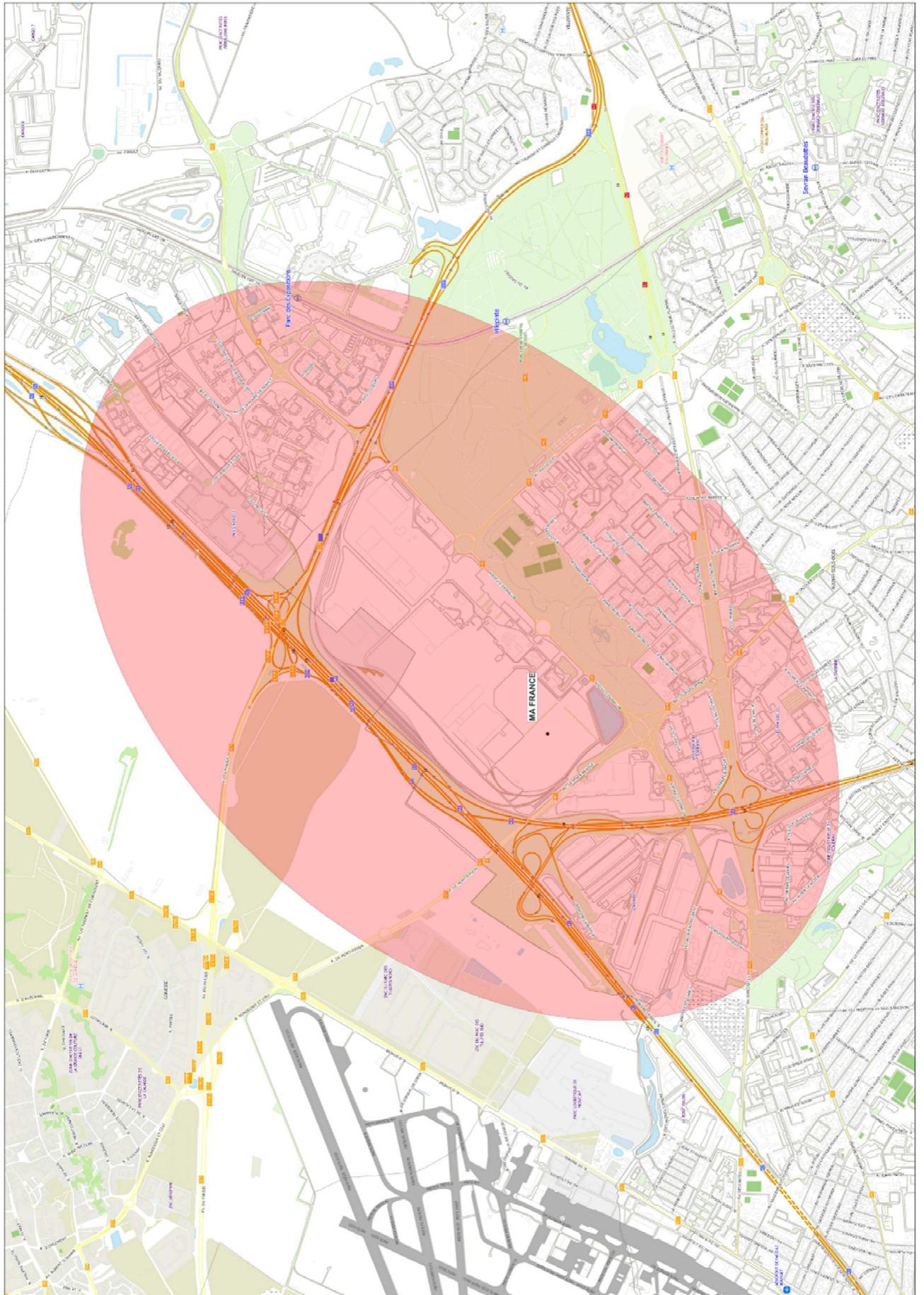
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01836

5

Préfecture de Police

75-2024-12-19-00013

Arrêté n 2024-01841 du 19 décembre 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers
(93) le vendredi 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-01841

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers (93) le vendredi 20 décembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes à l'occasion de l'opération d'évacuation d'un squat à Aubervilliers le vendredi 20 décembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le vendredi 20 décembre 2024 se déroulera une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'occupants d'un squat à Aubervilliers ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il vise également à porter secours aux occupants des lieux qui pourraient notamment se regrouper sur les toits et risqueraient de chuter ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Aubervilliers le vendredi 20 décembre 2024 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 20 décembre 2024 de 07h00 à 17h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

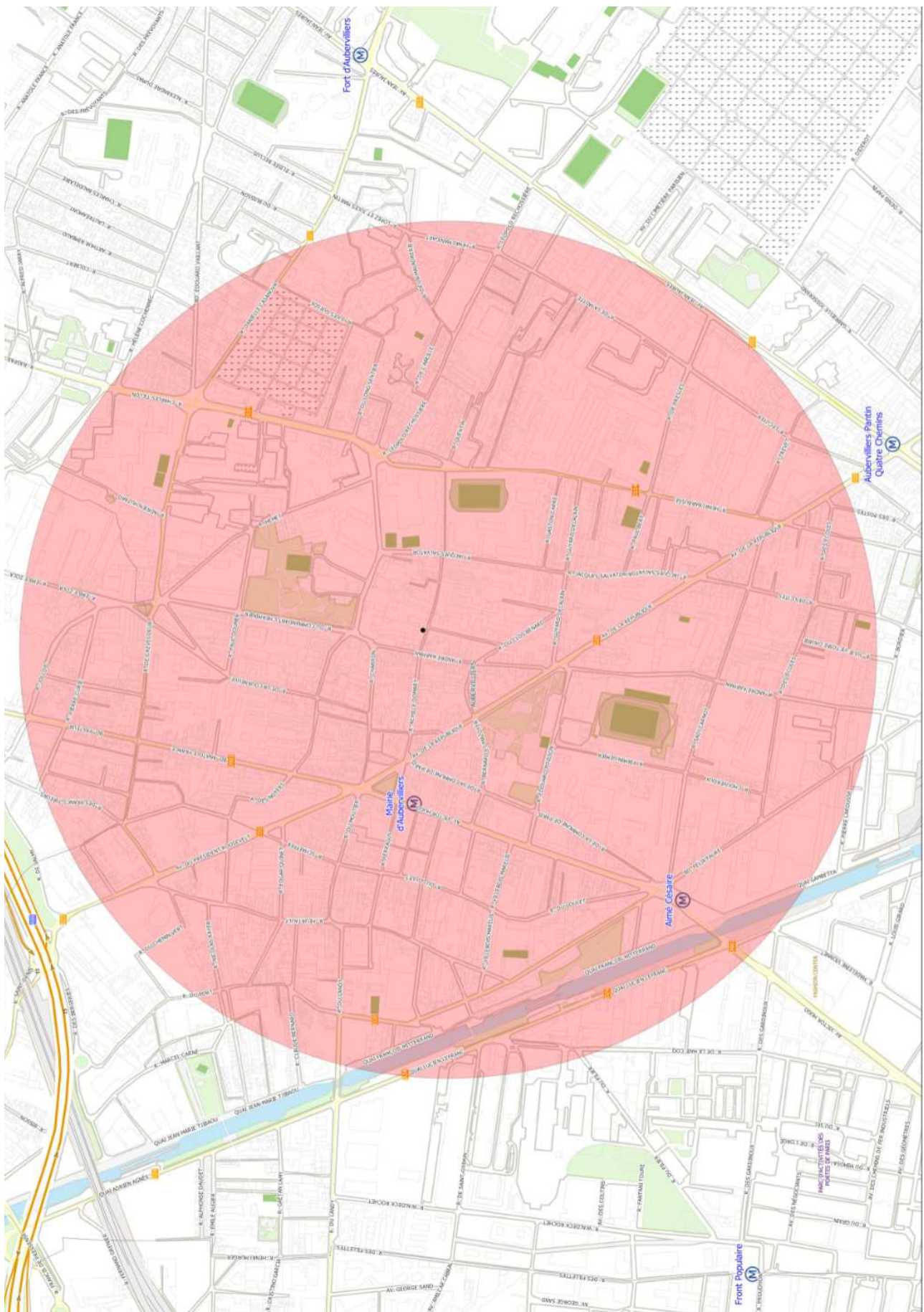
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01841

4

Préfecture de Police

75-2024-12-19-00012

Arrêté n°2024-01840 du 19 décembre 2024
réglementant temporairement l'acquisition et la
détention des artifices de divertissement et
articles pyrotechniques à Paris et dans les
départements des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23
décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025

Arrêté n°2024-01840

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 23 décembre 2024 au jeudi 2 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de

détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre et du passage à la nouvelle année répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 23 décembre 2024 à 20H00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 4 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

SIGNE

2024-01840

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-12-12-00024

Arrêté n° 20242902 VS 75 du 12 décembre 2024
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection dans les stations et aux accès
des stations métros et RER de la RATP

**Arrêté n° 20242902 VS 75
du 12 décembre 2024**

**portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans les stations et
aux accès des stations métros et RER de la RATP**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.251-1 à R.253-4 et R.254-2 ;

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Didier ROBIDOUX, directeur de la régie autonome des transports parisiens sûreté, faisant part de son souhait de voir installer des dispositifs de périmètres vidéoprotégés ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 11/12/2024 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12/12/2024 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT que les conditions mentionnées à l'article L.223-3 du code de la sécurité intérieure sont réunies ;

CONSIDERANT que les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme et la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence d'un dispositif de vidéoprotection de manière permanente ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La **RATP**, dont le siège social se situe 54 quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisée à procéder à l'installation de périmètres vidéoprotégés pour une durée de cinq ans sur les lignes suivantes :

❖ RER A :

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des gares de **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** à **MARNE-LA-VALLEE-CHESSY** et entre les gares de **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** à **BOISSY-SAINT-LEGER** ;

❖ RER B :

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des gares de **GARE DU NORD** à **ROBINSON** et entre les gares de **GARE DU NORD** à **SAINT-REMY LES-CHEVREUSE** ;

❖ Lignes du métropolitain parisien :

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 2, entre les stations *Porte Dauphine* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 5, entre les stations *Bobigny Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 7, entre les stations *La Courneuve 8 mai 1945* et *Villejuif Louis Aragon* incluses et entre les stations *La Courneuve 8 mai 1945* et *Mairie d'Ivry* et incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 7bis bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 10, entre les stations et *Boulogne Pont de Saint-Cloud* et *Gare d'Austerlitz* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 11, entre les stations *Châtelet* et *Rosny Bois-Perrier* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 13, entre les stations *Asnières-Gennevilliers les Courtilles* et *Châtillon Montrouge* incluses et entre les stations *Saint-Denis Université* et *Châtillon Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès des stations, dans les stations et sur les quais des stations de la ligne 14, entre les stations *Saint-Denis Pleyel* et *Aéroport d'Orly* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Aux accès de la station, dans la station du funiculaire de Montmartre et sur le quai du funiculaire de Montmartre, dans les gares niveau bas et haut du funiculaire ;
- Aux accès du pôle multimodal de *Châtelet – Les Halles*.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- o Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme
- o Prévention d'actes de terrorisme

Le système de la RATP permet l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation est précisé en annexe du présent arrêté**, et est soumis conformément à la réglementation en vigueur à un **délai maximum de conservation de 30 jours**.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur de la régie autonome des transports parisiens sûreté doit en particulier :

- o veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

SIGNE

Pour le Préfet de police et par délégation
Le Directeur des Usagers et des Polices
Administratives

Christian CHASSAING

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Annexe 1 : Durée de conservation des images capturées par les caméras de vidéoprotection des gares et stations de la RATP

LIGNES DE RER A et B (Partie RATP)

GARE RER A – PARTIE RATP	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Saint-Germain-en-Laye	72h
Le Vésinet – Le Pecq	72h
Le Vésinet – Centre	72h
Chatou - Croissy	72h
Rueil - Malmaison	72h
Nanterre - Ville	72h
Nanterre – Université	72h
Nanterre - Préfecture	72h
La Défense	7 jours
Charles de Gaulle - Etoile	72h
Auber	72h
Châtelet – Les Halles	7 jours
Gare de Lyon	72h
Nation	72h
Vincennes	72h
Val de Fontenay	72h

Fontenay-sous-Bois	72h
Neuilly - Plaisance	72h
Nogent-sur-Marne	72h
Joinville-le-Pont	72h
Saint-Maur - Créteil	72h
Le Parc de Saint-Maur	72h
Champigny	72h
La Varenne Chennevières	72h
Bry-sur-Marne	72h
Noisy-le-Grand Mont d'Est	72h
Noisy - Champs	72h
Sucy – Bonneuil	72h
Boissy-Saint-Léger	72h
Noisiel	72h
Lognes	72h
Torcy	72h
Bussy-Saint-Georges	72h
Val d'Europe	72h
Marne-la-Vallée Chessy	72h

GARE RER B – PARTIE RATP	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Châtelet – Les Halles	7 jours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Saint-Michel – Notre-Dame	72h
Luxembourg	72h
Port-Royal	72h
Denfert – Rochereau	72h
Cité Universitaire	72h
Gentilly	72h
La Place	72h
Arcueil - Cachan	72h
Bagneux	72h
Bourg-la-Reine	72h
Sceaux	72h
Fontenay-aux-Roses	72h
Robinson	72h
Parc de Sceaux	72h
La Croix de Berny	72h
Antony	72h
Fontaine - Michalon	72h
Les Baconnets	72h
Massy - Verrières	72h
Massy – Palaiseau	72h
Palaiseau	72h
Palaiseau - Villebon	72h
Lozère	72h
Le Guichet	72h

Orsay - Ville	72h
Bures-sur-Yvette	72h
La Hacquinière	72h
Gif-sur-Yvettes	72h
Courcelle-sur-Yvettes	72h
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	72h

LIGNES DE METRO 1 à 14

STATION METRO 1	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
La Défense	7 jours
Esplanade de la Défense	72h
Pont de Neuilly	72h
Les Sablons	72h
Porte Maillot	72h
Argentine	72h
Charles de Gaulle -Etoile	72h
George V	72h
Franklin D. Roosevelt	7 jours
Champs Elysées - Clémenceau	72h
Concorde	72h
Tuileries	72h
Palais Royal – Musée du Louvre	7 jours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Louvre -Rivoli	72h
Châtelet	7 jours
Hôtel de Ville	72h
Saint-Paul	72h
Bastille	72h
Gare de Lyon	72h
Reuilly -Diderot	72h
Nation	72h
Porte de Vincennes	72h
Saint Mandé	72h
Bérault	72h
Château de Vincennes	72h

STATION METRO 2	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte Dauphine	72h
Victor Hugo	72h
Charles de Gaulle -Etoile	72h
Ternes	72h
Courcelles	72h
Monceau	72h
Villiers	72h
Rome	72h
Place de Clichy	72h
Blanche	72h

Pigalle	72h
Anvers	72h
Barbès - Rochechouart	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

La Chapelle	72h
Stalingrad	72h
Jaurès	72h
Colonel Fabien	72h
Belleville	72h
Couronnes	72h
Ménilmontant	72h
Père Lachaise	72h
Philippe Auguste	72h
Alexandre Dumas	72h
Avron	72h
Nation	72h

STATION METRO 3	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Pont de Levallois - Bécon	72h
Anatole France	72h
Louise Michel	72h
Porte de Champerret	72h
Pereire	72h
Wagram	72h
Malesherbes	72h
Villiers	72h
Europe	72h
Saint Lazare	72h

Havre - Caumartin	72h
Opéra	72h
Quatre - Septembre	72h
Bourse	72h
Sentier	72h
Réaumur – Sébastopol	72h
Arts et Métiers	72h
Temple	72h
République	72h
Parmentier	72h
Rue Saint-Maur	72h
Père Lachaise	72h
Gambetta	72h
Porte de Bagnolet	72h
Gallieni	72h

STATION METRO 3 BIS	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte des Lilas	72h
Saint-Fargeau	72h
Pelleport	72h
Gambetta	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

STATION METRO 4	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Porte de Clignancourt	72h
Simplon	72h
Marcadet - Poissonniers	72h
Château Rouge	72h
Barbès - Rochechouart	72h
Gare du Nord	72h
Gare de l'Est	72h
Château d'Eau	72h
Strasbourg – Saint Denis	72h
Réaumur – Sébastopol	72h
Etienne Marcel	72h
Les Halles	7 jours
Châtelet	7 jours
Cité	72h
Saint-Michel	72h
Odéon	72h
Saint-Germain-des-Prés	72h
Saint-Sulpice	72h
Saint-Placide	72h
Montparnasse-Bienvenüe	72h
Vavin	72h
Raspail	72h
Denfert-Rochereau	72h

Mouton-Duvernet	72h
Alésia	72h
Porte d'Orléans	72h
Mairie de Montrouge	72h
Barbara	72h
Bagneux Lucie Aubrac	72h

STATION METRO 5	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Bobigny Pablo Picasso	72h
Bobigny – Pantin Raymond Queneau	72h
Eglise de Pantin	72h
Hoche	72h
Porte de Pantin	72h
Ourcq	72h
Laumière	72h
Jaurès	72h
Stalingrad	72h
Gare du Nord	72h
Gare de l'Est	72h
Jacques Bonsergent	72h
République	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Oberkampf	72h
Richard-Lenoir	72h
Bréguet - Sabin	72h
Bastille	72h
Quai de la Rapée	72h
Gare d'Austerlitz	72h
Saint-Marcel	72h
Campo – Formio	72h
Place d'Italie	72h

STATION METRO 6	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Charles de Gaulle - Etoile	72h
Kléber	72h
Boissière	72h
Trocadéro	7 jours
Passy	72h
Bir-Hakeim	7 jours
Dupleix	7 jours
La Motte-Picquet-Grenelle	7 jours
Cambronne	72h
Sèvres - Lecourbe	72h
Pasteur	72h
Montparnasse-Bienvenüe	72h
Edgar Quinet	72h

Raspail	72h
Denfert-Rochereau	72h
Saint-Jacques	72h
Glacière	72h
Corvisart	72h
Place d'Italie	72h
Nationale	72h
Chevaleret	72h
Quai de la Gare	72h
Bercy	7 jours
Dugommier	72h
Daumesnil	72h
Bel-Air	72h
Picpus	72h
Nation	72h

STATION METRO 7	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
La Courneuve 8 mai 1945	72h
Fort d'Aubervilliers	72h
Aubervilliers – Pantin Quatre Chemins	72h
Porte de la Villette	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Corentin Cariou	72h
Crimée	72h
Riquet	72h
Stalingrad	72h
Louis Blanc	72h
Château – Landon	72h
Gare de l’Est	72h
Poissonnière	72h
Cadet	72h
Le Peletier	72h
Chaussée d’Antin – La Fayette	72h
Opéra	72h
Pyramides	72h
Palais Royal Musée du Louvre	7 jours
Pont Neuf	72h
Châtelet	7 jours
Pont Marie	72h
Sully -Morland	72h
Jussieu	72h
Place Monge	72h
Censier -Daubenton	72h
Les Gobelins	72h
Place d’Italie	72h
Tolbiac	72h

Maison Blanche	72h
Porte d'Italie	72h
Porte de Choisy	72h
Porte d'Ivry	72h
Pierre et Marie Curie	72h
Mairie d'Ivry	72h
Le Kremlin Bicêtre	72h
Villejuif Léo Lagrange	72h
Villejuif Paul Vaillant-Couturier	72h
Villejuif Louis Aragon	72h

STATION METRO 7 BIS	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Louis Blanc	72h
Jaurès	72h
Bolivar	72h
Buttes Chaumont	72h
Botzaris	72h
Place des Fêtes	72h
Pré-Saint-Gervais	72h
Danube	72h

STATION METRO 8	DUREE D'ENREGISTREMENT
-----------------	------------------------

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

	CONTINU
Balard	72h
Lourmel	72h
Boucicaut	72h
Félix Faure	72h
Commerce	72h
La Motte-Picquet - Grenelle	7 jours
Ecole Militaire	7 jours
La Tour Maubourg	7 jours
Invalides	7 jours
Concorde	72h
Madeleine	7 jours
Opéra	72h
Richelieu – Drouot	72h
Grands Boulevards	72h
Bonne Nouvelle	72h
Strasbourg – Saint Denis	72h
République	72h
Filles du Calvaire	72h
Saint Sébastien - Froissart	72h
Chemin Vert	72h
Bastille	72h
Ledru – Rollin	72h
Faidherbe - Chaligny	72h

Reuilly - Diderot	72h
Montgallet	72h
Daumesnil	72h
Michel Bizot	72h
Porte Dorée	72h
Porte de Charenton	72h
Liberté	72h
Charenton - Ecoles	72h
Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort	72h
Maisons-Alfort - Stade	72h
Maisons-Alfort – Les Juilliottes	72h
Créteil – L'Echat	72h
Créteil - Université	72h
Créteil - Préfecture	72h
Créteil Pointe du Lac	72h

STATION METRO 9	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Pont de Sèvres	72h
Billancourt	72h
Marcel Sembat	72h
Porte de Saint-Cloud	7 jours
Exelmans	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Michel-Ange - Molitor	7 jours
Michel-Ange - Auteuil	7 jours
Jasmin	72h
Ranelagh	72h
La Muette	72h
Rue de la Pompe	72h
Trocadéro	7 jours
Iéna	72h
Alma - Marceau	72h
Franklin D. Roosevelt	7 jours
Saint-Philippe-du-Roule	72h
Miromesnil	72h
Saint-Augustin	72h
Havre-Caumartin	72h
Chaussée d'Antin La Fayette	72h
Richelieu - Drouot	72h
Grands Boulevards	72h
Bonne Nouvelle	72h
Strasbourg – Saint-Denis	72h
République	72h
Oberkampf	72h
Saint-Ambroise	72h
Voltaire	72h
Charonne	72h

Rue des Boulets	72h
Nation	72h
Buzenval	72h
Maraîchers	72h
Porte de Montreuil	72h
Robespierre	72h
Croix de Chavaux	72h
Mairie de Montreuil	72h

STATION METRO 10	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Boulogne Pont de Saint-Cloud	72h
Boulogne Jean Jaurès	72h
Porte d'Auteuil	7 jours
Michel-Ange Auteuil	7 jours
Michel-Ange Molitor	7 jours
Chardon Lagache	72h
Eglise d'Auteuil	72h
Mirabeau	72h
Javel – André Citroën	72h

Charles Michels	72h
-----------------	-----

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Avenue Emile Zola	72h
La Motte Picquet Grenelle	7 jours
Séguir	72h
Duroc	72h
Vaneau	72h
Sèvres - Babylone	72h
Mabillon	72h
Odéon	72h
Cluny – La Sorbonne	72h
Maubert – Mutualité	72h
Cardinal Lemoine	72h
Jussieu	72h
Gare d'Austerlitz	72h

STATION METRO 11	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Châtelet	7 jours
Hôtel de Ville	72h
Rambuteau	72h
Arts et Métiers	72h
République	72h
Goncourt	72h
Belleville	72h
Pyrénées	72h
Jourdain	72h

Place des Fêtes	72h
Télégraphe	72h
Porte des Lilas	72h
Mairie des Lilas	72h
Serge Gainsbourg	72h
Romainville - Carnot	72h
Montreuil - Hôpital	72h
La Dhuis	72h
Coteaux Beauclair	72h
Rosny – Bois-Perrier	72h

STATION METRO 12	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Mairie d'Aubervilliers	72h
Aimé Césaire	72h
Front Populaire	7 jours
Porte de la Chapelle	7 jours
Marx Dormoy	72h
Marcadet - Poissonniers	72h
Jules Joffrin	72h
Lamarck - Caulaincourt	72h
Abbesses	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Pigalle	72h
Saint Georges	72h
Notre-Dame-de-Lorette	72h
Trinité - d'Estienne d'Orves	72h
Saint-Lazare	72h
Madeleine	7 jours
Concorde	72h
Assemblée Nationale	7 jours
Solférino	72h
Rue du Bac	72h
Sèvres – Babylone	72h
Rennes	72h
Notre-Dame-des-Champs	72h
Montparnasse Bienvenüe	72h
Falguière	72h
Pasteur	72h
Volontaires	72h
Vaugirard	72h
Convention	72h
Porte de Versailles	7 jours
Corentin Celton	72h
Mairie d'Issy	72h

STATION METRO 13	DUREE D'ENREGISTREMENT
------------------	------------------------

	CONTINU
Saint-Denis – Université	72h
Basilique de Saint-Denis	72h
Saint-Denis – Porte de Paris	7 jours
Carrefour Pleyel	7 jours
Mairie de Saint-Ouen	72h
Garibaldi	72h
Porte de Saint-Ouen	72h
Guy Môquet	72h
Asnières – Gennevilliers - Les Courtilles	72h
Les Agnettes	72h
Gabriel Péri	72h
Mairie de Clichy	72h
Porte de Clichy	72h
Brochant	72h
La Fourche	72h
Place de Clichy	72h
Liège	72h
Saint-Lazare	72h
Miromesnil	72h
Champs-Élysées Clémenceau	72h
Invalides	7 jours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Varenne	7 jours
Saint-François-Xavier	72h
Duroc	72h
Montparnasse – Bienvenüe	72h
Gaîté	72h
Pernety	72h
Plaisance	72h
Porte de Vanves	72h
Malakoff Plateau de Vanves	72h
Malakoff Rue Etienne Dolet	72h
Châtillon Montrouge	72h

STATION METRO 14	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Mairie de Saint-Ouen	72h
Saint-Ouen	72h
Porte de Clichy	72h
Pont Cardinet	72h
Saint-Lazare	72h
Madeleine	7 jours
Pyramides	72h
Châtelet	7 jours
Gare de Lyon	72h

Bercy	7 jours
Cour Saint-Emilion	72h
Bibliothèque F. Mitterrand	72h
Olympiades	72h
Maison Blanche	72h
Hôpital Bicêtre	72h
L'Haÿ-les-Roses	72h
Chevilly - Larue	72h
Thiais - Orly	72h

FUNICULAIRE DE MONTMARTRE

Funiculaire de Montmartre	DUREE D'ENREGISTREMENT CONTINU
Niveau Bas	72h
Niveau Haut	72h

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75015 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04